



ARRETE MUNICIPAL N°2022-34  
**portant**  
**REGLEMENT DES CIMETIERES**  
Ref : BL/PK permanent

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les :

- articles L. 2213-7 à L. 2213-15 (police des cimetières),
- articles L. 2223-1 à L. 2223-12 et R. 2223-1 à R. 2223-9 (cimetières),
- articles L. 2223-13 à L. 2223-18 et R. 2223-10 à R. 2223-23 (concessions funéraires),
- articles L. 2542-12 et L. 2542-14 à L. 2542-27 (départements d'Alsace-Moselle),
- articles L. 5217-4 nouveau (métropoles) et L. 5215-20 (communautés urbaines),
- articles R. 2223-23-1 à R. 2223-23-4 (sites cinéraires) ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : articles L. 498 à L. 514 et R. 564 à R. 570, D. 421 à D. 430 et A. 221 bis à A. 223 (cimetières militaires) ;

VU le Code civil notamment les articles 78 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts (CGI), articles 738, 744 et 786 (taxation des concessions) ;

VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 (Journal officiel (JO) 29 juillet 2005) relative aux opérations funéraires ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 (JO 20 décembre 2008, p. 19538) relative à la législation funéraire, dite "loi Sueur" ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (JO 13 juillet 2010), notamment l'art. 240, portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 (JO 30 janvier 2011), notamment les articles 39 à 43 et 57, relatif aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA0800038C du 19 février 2008, Police des lieux de sépulture : Aménagement des cimetières – Regroupements confessionnels des sépultures (BO Intérieur 2 févr. 2008) (annule et remplace circ. 28 nov. 1975 et 14 févr. 1991)

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : IOCB0915243C du 14 décembre 2009, Mise en œuvre de la loi n° 2008-1350 du 19/12/08 relative à la législation funéraire (conception et gestion des cimetières).

*VU l'avis favorable du conseil municipal en date du 29 novembre 2022*

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

**le maire de la Commune de SOMMERAU**

**ARRETE :**

**Le règlement général des cimetières est établi comme suit :**

**Chapitre I - Domaine d'application**

**Art. 1 :** Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants qui font partie du domaine public de la commune de SOMMERAU :

Cimetière d'Allenwiller, rue Jean Théodore Gérold ALLENWILLER

Cimetière de Birkenwald, rue de l'Eglise, BIRKENWALD

Cimetière de Salenthal, rue Principale, SALENTHAL

Cimetière de Singrist, rue du Gal Leclerc, SINGRIST

## Chapitre II - Règles générales d'accès et d'utilisation des cimetières

**Art. 2** : L'accès au cimetière est autorisé, au public, de 7 H 30 à 21 H 30 d'avril à octobre et de 8 H à 17 H de novembre à mars, sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc.).

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques ou de troubles à l'ordre public.

En entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement. Les points d'eau sont exclusivement réservés à l'arrosage des fleurs et plantes des cimetières, en évitant tant que possible le gaspillage de cette ressource.

**Art. 3** - L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite. L'accès au cimetière est interdit à toute personne dont la tenue choquerait la décence et porterait atteinte au respect dû aux morts, aux enfants non accompagnés, aux marchands ambulants, aux individus en état d'ivresse. Il est interdit de fumer dans les cimetières, d'y chanter (sauf chants cérémoniels).

**Art. 4** - La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières s'y comportent avec décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux, y compris les pelouses.

### Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir sur les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille ;
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet ;
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, etc., sauf convention ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention ;
- d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funéraires et après autorisation préalable ;
- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule.

**Art. 5** – A l'intérieur des cimetières, la circulation et le stationnement des véhicules de tous types (y compris les cycles) sont strictement interdits, à l'exception des convois funèbres.

**Art. 6** - L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation préalable du maire de Sommerau. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

**Art. 7** - Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit, est interdite. L'exercice de toutes activités commerciales est interdit. L'activité des photographes et cinéastes est soumise à autorisation lorsqu'elle s'exerce dans un cadre professionnel ou commercial. Les guides et conférenciers qui interviennent dans les cimetières doivent faire une déclaration préalable auprès de la mairie.



**Art. 8** - En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles ~~des panneaux sont réservés, aucun~~ affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé, y compris sur les murs de clôture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cimetières. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

**Art. 9** - Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans les cimetières pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du maire. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

### **Chapitre III - Opérations funéraires - Les inhumations ou dépôts et les crémations**

#### **Art. 10 – Droit des personnes à la sépulture**

Ont droit à une sépulture dans les cimetières de la commune :

1° Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile

2° Les personnes qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune

3° Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un des cimetières de la commune

4° Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires, dans des terrains communs, dans des terrains concédés, dans les columbariums ou dans les cavurnes (en fonction des équipements des cimetières).

Les cendres peuvent également être dispersées dans les Jardins du Souvenir

**Art. 11** – Les règles de caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes et reliquaires. Elles concernent :

- les tarifs des concessions ;
- les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions ;
- les justifications des droits ;
- les travaux.

**Art. 12** – Toute inhumation ou dépôt d'urne ou de cendres dans un cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Cette demande d'autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture, et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables. La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant l'inhumation ou dépôt, au moins 48 heures à l'avance à la mairie de Sommerau.

**Art. 13** – Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'art. R. 2223-56 du CGCT, l'habilitation étant délivrée par le préfet de département. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité. Ces opérations peuvent être exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

**Art. 14** - Les concessions familiales ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation ou dépôt de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance. Si la concession est individuelle, une seule inhumation ou dépôt sera opérée : celle de la personne au profit de



laquelle elle est acquise, nommément désignée, à l'exclusion de toute autre concession collective est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial. L'identification de chaque cercueil, ou urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumation ou dépôts. À l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs peut être vérifiée par un représentant de l'administration municipale, et il est procédé à l'inhumation ou dépôt si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en dépositaire. Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation ou dépôt durant les horaires réglementaires d'ouverture, la commune est fondée à refuser l'accès au cimetière et/ou à refuser l'inhumation ou dépôt. Toutefois, dans le cas de circonstances particulières et après autorisation du maire, l'opération funéraire peut se dérouler en dehors des horaires d'ouverture.

**Art. 15** - Les personnes décédées, remplissant les conditions indiquées à l'art. 10, et pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour cinq années non renouvelables, dans un des cimetières de la commune (emplacement désigné par la commune). Ces inhumations ou dépôts sont effectués à titre gratuit en terrains communs réservés à la commune. Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, l'urne peut être remise à la famille pour dispersion ou pour être déposée dans un columbarium dans une case gratuite pour cinq années non renouvelables. Les cendres peuvent également être dispersées au jardin du souvenir.

**Art. 16** - Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires. Toutefois, pour les concessions d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup>, si les dimensions des cases le permettent, le dépôt de plusieurs cercueils peut être autorisé. Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement et totalement recouverte de dalles en pierre dure ou en béton armé.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation ou dépôt, l'accès est refusé et le dépôt du cercueil ou de l'urne dans le caveau dépositaire est prescrit. Dans les cimetières où il n'existe pas un tel caveau, le cercueil ou l'urne peut être déposé dans le dépositaire d'un autre cimetière. Le cercueil ou l'urne peut également être déposé dans un caveau à titre provisoire après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation ou dépôt définitive (art. R. 2213-29 du CGCT).

**Art. 17** – Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une profondeur minimale de :

- 1,5 m pour une simple inhumation
- 2 m pour une double inhumation

Dans tous les cas, la fosse sera creusée de telle manière que le couvercle du dernier cercueil soit toujours à une profondeur de 1 m au dessous du niveau du sol.

**Art. 18** - Les urnes funéraires sont, sur autorisation du maire, déposées dans un columbarium, une sépulture de famille en pleine terre, une case ou le vide sanitaire du caveau, un caveau. Sur autorisation du maire, les cendres peuvent être également dispersées au jardin du souvenir. Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent. La dalle de fermeture qui clôt physiquement et officiellement la case peut être recouverte d'une plaque sur initiative de la famille, avec ou sans inscription, sous réserve de l'approbation du texte par le maire. Les titulaires de concessions peuvent également, sur autorisation du maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments et aménager des cases destinées à les recevoir. Ces cases doivent être closes au moyen de dalles parfaitement scellées

### Les exhumations

**Art. 22** - Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès du maire. La personne qui présente la



demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire, ou faire déposer par son mandataire, à la mairie, une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les exhumations sont autorisées par le maire de Sommerau. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

**Art. 23** - Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Elles sont effectuées en présence du maire ou de son représentant, du demandeur ou de son mandataire. Si le demandeur ou son mandataire dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

**Art. 24** - Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

**Art. 25** - L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'art. R. 2213-9 du CGCT au moment de son décès ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

**Art. 26** - Toute exhumation (y compris exhumation ou transfert d'urnes cinéraires) ou toute réunion des restes mortuaires de plusieurs corps dans un même cercueil seront réalisées par une entreprise dûment habilitée et se fera aux frais des demandeurs.

**Art. 27** - Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une "enveloppe" (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit. Toutefois, si l'exhumation est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations ou dépôts, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que de l'ouvrage éventuel sont à la charge de la commune.

## **Chapitre IV – Terrain commun, Concessions funéraires et Jardin du Souvenir**

### **Terrain commun**

**Art. 28** : voir article 15 ;

Aucune fondation, aucun caveau, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs ne pourront y être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains. Chaque fosse ne peut accueillir qu'un seul corps. La superposition n'est pas permise. En cas de demande de superposition de corps, le demandeur devra se porter acquéreur d'une concession et faire procéder, à ses frais, le cas échéant, aux exhumations nécessaires pour réunir les corps. L'érection de pierres funéraires ou de caveau ne sera autorisée qu'après l'acquisition de la concession et l'accord de la commune.

Néanmoins les ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquérir une "concession funéraire" aux conditions décrites dans les articles du présent chapitre.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun ou des cases « communes ». En ce cas, la commune avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les signes funéraires dans un délai déterminé ou d'engager la procédure d'acquisition de la concession. A expiration du délai réglementaire, si la famille ne s'est pas manifestée, il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits signes funéraires. La commune reprend possession du terrain ou de la case pour de nouvelles sépultures, les insignes qui n'auraient pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'emplacement réservé à



cet effet. Les cendres contenues dans les urnes sont dispersées au Jardin du registre détenu en Mairie.

## Concessions funéraires

**Art. 29** - Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le maire ou son représentant. Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités de chaque cimetière et du plan de gestion ; aucune inscription sur liste d'attente n'est possible. Le concessionnaire pourra néanmoins émettre un vœu sur l'emplacement souhaité mais l'administration communale ne sera pas obligée de suivre les désirs du concessionnaire et pourra fixer un autre emplacement. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

### Les concessions quinquennales ou trentenaires

**Art. 30** - Des concessions quinquennales ou trentenaires concernant aussi bien les cercueils que les urnes cinéraires peuvent être accordées sur décès dans tous les cimetières, sous réserve de la disponibilité des équipements. Aucune concession centenaire ou perpétuelle ne sera plus accordée.

Les urnes cinéraires peuvent être placées : soit en cases de columbarium, soit en "cavurnes", soit déposés en pleine terre (terrain concédé), soit scellés sur un monument.

**Art. 31** - Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

**Art. 32** - Les concessions sont normalement renouvelées pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure ou convertie en durée supérieure sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue. Le renouvellement se fera au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement, le terrain ou la case est repris par la commune, deux ans après l'expiration de la période de la concession précédente. Dans l'intervalle des deux années, le concessionnaire ou ses ayants causes peuvent user de leur droit de renouvellement sauf si un refus express a été signalé. Si la concession n'est pas renouvelée après le délai, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le « terrain ou case » commun.

### La superficie des concessions

#### Art. 33.1. Terrains concédés

L'alignement prescrit au coup par coup par la municipalité doit être rigoureusement respecté. Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ou dépôts ont une surface :

- Tombe ordinaire ou simple : deux mètres carrés (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur)
- Tombe double : quatre mètres carrés (deux mètres de longueur sur deux mètres de largeur)
- Tombe triple : six mètres carrés (deux mètres de longueur sur trois mètres de largeur)

Les terrains de sépulture demeurent propriété communale.

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (minimum 30 cm) appartenant à la commune. Les rangées sont séparées par une petite allée appartenant à la commune.

#### Art. 33.2. Espace Columbarium

Le columbarium est un lieu où sont conservées, dans des niches, les urnes cinéraires contenant les cendres des morts.



L'espace columbarium est divisé en cases dont chacune est destinée à recevoir un ou plusieurs urnes cinéraires. Le nombre d'urnes par case est fonction de la taille et de la forme de l'urne.

Aucune concession ne sera accordée par anticipation (si pas de dépôt d'urne).

La commune devra être représentée lors de l'ouverture/fermeture de la case et du dépôt d'urne.

L'identification des personnes dont les cendres contenues dans des urnes ont été déposées au columbarium se fera par l'apposition d'une plaque sur la case. Cette plaque comportera exclusivement et obligatoirement les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Afin de préserver l'homogénéité des inscriptions, la commune communiquera le type et la taille des plaques ainsi que le type d'écriture à utiliser. La fourniture de la plaque et le marquage se feront aux frais de la famille.

L'apposition de la plaque d'identification devra se faire par une entreprise spécialisée en présence de l'administration.

Le concessionnaire ou ses ayant-causes resteront propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée. Si le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas le bail, ils devront enlever l'urne dans un délai de 6 mois, faute de quoi la commune s'autorisera à disperser les cendres dans le Jardin du souvenir, avec inscription du défunt sur le registre communal prévu à cet effet. La plaque sera fixée sur le Livre du Souvenir si elle n'est pas récupérée par la famille.

### **Art. 33.3. Espace Caverne**

Le caverne est une sépulture cinéraire, cela signifie qu'il est destiné aux cendres d'un défunt. Il s'agit d'un tout petit caveau « individuel » construit en pleine terre. On peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires.

Le nombre d'urnes par case est fonction de la taille et de la forme de l'urne

Aucune concession ne sera accordée par anticipation (si pas de dépôt d'urne).

La commune devra être représentée lors de l'ouverture/fermeture et du dépôt d'urne.

L'identification des personnes dont les cendres contenues dans des urnes ont été déposées dans un caverne se fera par l'apposition d'une plaque sur le caverne.

Cette plaque, fournie par la commune, comportera exclusivement et obligatoirement les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès, le cas échéant.

Le marquage se fera aux frais de la famille.

L'apposition de la plaque d'identification devra se faire par une entreprise spécialisée en présence de l'administration.

Le concessionnaire ou ses ayant-causes resteront propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée. Si le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas le bail, ils devront enlever l'urne dans un délai de 6 mois, faute de quoi la commune s'autorisera à disperser les cendres dans le Jardin du souvenir, avec inscription du défunt sur le registre communal prévu à cet effet. La plaque sera fixée sur le Livre du Souvenir si elle n'est pas récupérée par la famille.

### **L'usage des concessions**

**Art. 34** – La commune assure « la vente » des concessions funéraires et leur renouvellement, le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumation ou dépôt...) et l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux. Les familles ou les concessionnaires ont à leur charge l'entretien de la surface concédée. A ce titre, ils sont appelés à maintenir leur terrain en parfait état de propreté et à les débarrasser régulièrement des mauvaises herbes.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.



**Art. 35** - Préalablement à toute opération d'inhumation ou dépôt, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

**Art. 36** - Après décision de justice, il peut être enjoint à la ou aux personnes ayant obtenu une inhumation ou dépôt de faire exhumer immédiatement le ou les corps indûment inhumés dans une concession.

### **Conversion d'une concession**

**Art. 37** - Les titulaires souhaitant en augmenter la durée peuvent convertir leur concession quinquennale en concession trentenaire. Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Le tarif de la conversion est égal à la valeur de la concession selon la nouvelle durée demandée, à laquelle on soustrait la somme obtenue par la multiplication du prix de la concession initiale par le rapport entre le temps pour lequel la concession a été utilisée et le temps restant à courir. Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception, et sur demande et aux frais du demandeur.

### **Le déplacement d'une concession**

**Art. 38** - Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée, d'une concession quinquennale, trentenaire, centenaire ou perpétuelle, au sein d'un cimetière, ou à transférer dans un autre cimetière ; cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain ou la case délaissé(e), libre de corps, de case et de construction. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire, ou ses ayants droit, devra supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession. Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante, sous réserve du paiement d'un complément éventuel de prix correspondant à la localisation du cimetière ou à l'augmentation de la surface concédée.

### **La rétrocession d'une concession**

**Art. 39** - La commune peut accepter la rétrocession d'une concession quinquennale, trentenaire, centenaire ou perpétuelle, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction ou que la case soit rendu libre de toute urne. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document. Pour les concessions quinquennale ou trentenaire, la rétrocession donne lieu au remboursement de tout ou partie du prix de la concession attribué à la commune, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

### **La transmission d'une concession**

**Art. 40** - En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Aucune restitution sur le prix de la concession ne sera accordée au donateur pour le temps non utilisé. Le maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public. Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit.

### **L'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions**

**Art. 41** - De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.



**Art. 42** - La reprise des tombes individuelles utilisées pour les inhumations ou dépôts à titre gratuit est réalisée dès la sixième année qui suit l'inhumation ou dépôt.

**Art. 43** - Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

**Art. 44** - Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci pourra légalement être reprise sans avertissement préalable. En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

**Art. 45** - En ce qui concerne les concessions trentenaires ou centenaires en cours de validité et les concessions perpétuelles, le maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la commune, qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

**Art. 46** - Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire.

**Art. 47** - Les restes mortels provenant des concessions perpétuelles, centenaires ou trentenaires abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans un ossuaire spécial, soit incinérés. Les reliquaires, ainsi que les cendres provenant des restes incinérés et enfermés dans des reliquaires, sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire spécial du cimetière. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables à la Mairie de Sommerau.

### **Jardin du Souvenir**

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir à la demande des familles après que celles-ci aient adressé une déclaration préalable à la mairie indiquant la date où il sera procédé à la dispersion des cendres.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence des services de la mairie.

Un registre des défunts sera tenu en Mairie et accessible aux heures d'ouverture.

Chaque famille pourra, si elle le désire, faire apposer une plaquette permettant d'identifier le défunt. Le type et la taille des plaques ainsi que le type d'écriture à utiliser seront communiqués par la Mairie ; la fourniture de la plaque et l'inscription se feront aux frais de la famille. L'apposition devra se faire par une entreprise spécialisée en présence de l'administration.

## **Chapitre V - Utilisation des concessions funéraires, aménagements et interventions**

### **Dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières**

**Art. 48** - Tout aménagement de tombe (nouvelle sépulture, exhumation, inhumation), tout dépôt d'urnes ne peut être entrepris sans l'accord préalable de la municipalité, et en respectant un délai de prévenance d'au moins 48 heures avant l'intervention.

**Art. 49** - Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination



des lieux. Elles engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément au Code du travail. Il leur est interdit d'utiliser de véhicules trop puissants dans l'enceinte des cimetières, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes ou des matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des « tombes » .

## L'aménagement des sépultures

**Art. 50** - Toute entreprise ayant satisfait aux obligations précédentes, et devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir la commune de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire et en respectant un délai de prévenance d'au moins 48 heures avant l'intervention..

**Art. 51** - Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille (pose de bordures, de pierres funéraires, repose de monument...) ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers. Les travaux entrepris sans déclaration peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit.

Les sépultures en élévation au-dessus du sol, de type "enfeus", sont interdites.

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation ou dépôt, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance.

La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument qui doivent être retirés seront déposés provisoirement :

\* pour le cimetière d'Allenwiller : dans l'allée devant le calvaire

\* pour les autres cimetières : en bordure d'allée centrale

ou aux endroits prévus à cet effet, et en tout état de cause en dehors des parties végétalisées (gazon...); à défaut, l'inhumation ou dépôt ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée, le plus rapidement possible, dès que les conditions techniques le permettent.

Lorsque de la terre devra être enlevée hors des cimetières, l'entreprise devra s'assurer, au préalable, que cette terre ne contienne aucun ossement. Les gravois, pierres, débris.... restant après exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des monuments soient libres.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse du concessionnaire ou de la famille et/ou de la commune.

**Art. 52** - Les fondations devront être réalisées par carottage. Aucun empiètement sur les allées ne sera toléré. Après les travaux, les abords et la tombe doivent être nettoyés soigneusement et les déchets enlevés. Les pierres d'encadrement ou vieilles stèles démolies devront être évacuées des cimetières.

**Art. 53** - Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le maire. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

**Art. 54** - Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession. Les plantes d'une végétation trop exubérante, de nature à envahir les allées ou à déborder sur les concessions voisines ainsi que les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Celles qui seraient reconnues nuisibles par la gêne apportée ou pour toute autre cause (notamment leur taille) devront être élaguées, recépées ou abattues. Après une mise en demeure restée sans effet, les travaux seront effectués par la commune, aux frais le cas échéant du concessionnaire.



Les fleurs fanées, les mauvaises herbes, les détritux, vieilles couronnes et sur les emplacements réservés à cet usage.

## L'entretien des sépultures

**Art. 55** - Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés (enlèvement des mauvaises herbes..., entretien des monuments).. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

**Art. 56** - La commune ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

**Art. 57** - L'installation de dallage au regard des sépultures est interdite dans l'ensemble des cimetières. Les dallages existants qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable peuvent être conservés à titre exceptionnel, la commune se réservant le droit de réaménager les lieux à tout moment pour des raisons techniques ou de sécurité, sans mise en demeure.

**Art. 58** - En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument peut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques par le biais de la procédure de péril. En dehors de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques sous peine de poursuite ou de mise en œuvre d'une procédure juridique. Toute inhumation ou dépôt dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables. Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

## Interventions sur les sépultures

**Art. 59** - Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures, par des entreprises mandatées, peuvent être réalisés tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, aux heures d'ouverture des cimetières, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

**Art. 60** - Pour éviter le défoncement des allées et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire. En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les allées et les chemins d'accès. Les entreprises mandatées doivent nettoyer tous les endroits qui seraient souillées lors des transports de matériaux. Dès la fin d'un travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état. L'emploi d'engins mécaniques pour les travaux liés aux opérations mortuaires est autorisé, sous réserve.

**Art. 61** - Sauf accord du maire, tout travail de terrassement ou de maçonnerie ou autre, dès lors qu'il est commencé, doit être achevé sans aucune interruption. Toute pose d'échafaudage, de matériels, de matériaux ou de panneaux comportant le nom de l'entreprise mandatée par le concessionnaire entraîne immédiatement le début des travaux. Dès la fin des travaux, tous les échafaudages, matériels, matériaux ou panneaux doivent être enlevés et retirés du cimetière. Les engins et véhicules utilisés par les entrepreneurs ne sont pas autorisés à stationner dans le cimetière en dehors du temps de travail sur la sépulture. Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire, ou ses ayants droit, doit placer au-dessus de l'ouverture une dalle d'un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

**Art. 62** - Durant la réalisation des travaux, les entreprises mandatées par les familles ont interdiction d'effectuer des dépôts de terre, de gravas, pierres et débris de toute sorte sur les allées, sans mesure de



protection. Après tout travaux, les allées sont à regarnir exclusivement avec le même matériau que celui utilisé par la commune.

**Art. 63** - Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. En revanche, les travaux de peinture ou de traitement de surface en particules mouchetées peuvent être autorisés, sous réserve de protéger les tombes voisines.. Sauf en cas d'inhumation ou dépôt sous 24 heures, aucun matériau ou élément funéraire ne peut être entreposé dans le cimetière.

**Art. 64** - Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la commune du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

## **Chapitre VI – Droits de concession /Tarifs des concessions**

**Art. 65** – Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession en vigueur au jour de la signature. Les prix des concessions sont fixés ou modifiés par délibération du conseil municipal. Les tarifs sont affichés aux portes des cimetières et dans la mairie. Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération. Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressource sont exonérées de toute redevance.

## **Chapitre VII - Exécution du présent règlement**

**Art. 66** - L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le maire autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement (Procès-verbal peut être dressé). En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise. Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

**Art. 67** - Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 68** – Les arrêtés antérieurs des communes historiques sont abrogés

**Art. 69** - Le maire, les adjoints et les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement, qui sera :

- affiché, par extrait, aux portes des cimetières et dans les mairies
- transmis à M. le Sous Préfet de Saverne
- porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Fait à Sommerau le 20 décembre 2022

Le Maire

Bruno LORENTZ

